

Commentaire

Décision n° 2014-448 QPC du 6 février 2015

M. Claude A.

(Agression sexuelle commise avec une contrainte morale)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 novembre 2014 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 6953 du 13 novembre 2014) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Claude A., relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions de l'article 222-22-1 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux.

Dans sa décision n° 2014-448 QPC du 6 février 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique et contexte des dispositions contestées

1. – Les notions d'atteinte et d'agression sexuelles

* Les délits d'atteinte sexuelle :

L'article 227-25 du code pénal punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende « *le fait par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans* ». L'article 227-26 de ce code fixe la liste des circonstances aggravantes qui ont pour objet de porter la peine à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

Ces articles ne figurent pas dans le chapitre du code pénal consacré aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique contre les personnes (chapitre dans lequel se trouve la disposition contestée) mais dans le chapitre consacré aux atteintes aux mineurs et à la famille. L'infraction d'atteinte sexuelle se caractérise par l'absence de recours à la violence, à la contrainte, à la menace ou à la surprise. Ces deux articles visent à réprimer la personne majeure ayant eu des relations

sexuelles consenties avec un mineur ou, à tout le moins, celles pour lesquelles la preuve de l'absence de consentement n'est pas rapportée.

L'article 227-25 du code pénal a pour effet de fixer à quinze ans l'âge de la « majorité sexuelle » définie comme l'âge à partir duquel un mineur peut valablement consentir à des relations sexuelles (avec ou sans pénétration) avec une personne majeure à condition que cette dernière ne soit pas en position d'autorité à l'égard du mineur.

* Les infractions d'agression sexuelle :

En vertu du premier alinéa de l'article 222-22 du code pénal : « *Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise* ».

Cet article « *doit être entendu comme un article introductif aux infractions d'agressions sexuelles, comprenant le viol et les autres agressions sexuelles. Cet article a donc vocation à décrire un élément constitutif de ces infractions par opposition aux atteintes sexuelles* »¹.

En vertu de l'article 222-27 du code pénal, « *les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* ». En vertu de l'article 222-28 du code pénal, « *l'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende : [...] 2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait* ».

Avant la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, l'article 222-29 du code pénal disposait : « *Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées :*

« 1° À un mineur de quinze ans ;

« 2° À une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ».

L'article 222-30 du code pénal, quant à lui, concerne les circonstances

¹ O. Baldes, « Le retour de l'inceste dans le Code pénal : pourquoi faire ? », *Droit pénal* n° 4, Avril 2010, étude 7.

aggravantes des infractions sexuelles autres que le viol commises sur un mineur de moins de quinze ans ou particulièrement vulnérable. Il dispose :

« L'infraction définie à l'article 222-29 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende : [...] 2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ».

Les circonstances aggravantes de l'agression sexuelle ont pour effet de remonter les peines d'un degré dans l'échelle des peines correctionnelles. L'infraction commise sur un mineur de quinze ans devient ainsi un délit punissable de dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, au lieu de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

Le régime répressif des agressions et atteintes sexuelles ainsi que des circonstances aggravantes intéressantes pour l'examen de la décision commentée peut être ainsi résumé :

Atteintes sexuelles (état du droit antérieur à la loi du 5 août 2013) ²		
Agression sexuelle : atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise (art. 222-22 CP)		Atteinte sexuelle sans violence, contrainte, menace ni surprise
Viol	Agression sexuelle	
Définition : agression sexuelle avec acte de pénétration	Définition : Atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, mais sans acte de pénétration	Ne constitue une infraction (délit) que lorsqu'elle est commise par un majeur :
Nature de l'infraction : Crime (art. 222-23 CP) :	Nature de l'infraction : Délit	
Peine encourue : 15 ans de réclusion	Peine encourue : 5 ans de détention et 75 000 € d'amende	* sur un mineur de 15 ans : 5 ans de détention ou 75 000 euros (art. 227-25 CP)
Circonstances aggravantes (art. 222-24 CP) : 20 ans de réclusion.	Circonstances aggravantes (art. 222-28, 222-29 et 222-30 CP) : 7 ans ou 10 ans de détention selon les circonstances ou leur cumul.	Circonstances aggravantes (10 ans et 150 000 €) : par une personne ayant autorité ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (art. 227-26 CP)
Notamment si les faits sont commis :	Notamment si les faits sont commis :	* sur un mineur de 15 à 18 ans par un ascendant ou une personne qui abuse de son autorité : 2 ans de détention et 30 000 € (art. 227-27 CP).
– Sur un mineur de 15 ans ; – Par un ascendant ou personne ayant autorité ; – Par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.	– Sur un mineur de 15 ans ; – Par un ascendant ou personne ayant autorité ; – Par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions	

² CP : Code pénal.

2. – La question de la « contrainte morale »

La question se pose de la façon de qualifier les actes sexuels imposés à un mineur sans l'usage de la force physique. Les juridictions ont admis que la contrainte pouvait résulter de circonstances dans lesquelles, sans qu'il ait eu besoin d'imposer la contrainte physique, l'auteur de l'acte a profité de son ascendant sur la victime pour imposer les actes sexuels. C'est la contrainte morale. La question est de savoir à quelles conditions les juridictions peuvent la constater.

Par trois arrêts du 21 octobre 1998 (98-83843), du 10 mai 2001 (00-87659) et du 14 novembre 2001 (01-80865), la chambre criminelle de la Cour de cassation a interdit que la violence ou la contrainte puisse se déduire du fait que la victime était mineure de quinze ans ou qu'elle était placée sous l'autorité de droit ou de fait de l'auteur des faits alors que cet élément ne constitue qu'une circonstance aggravante du délit d'agression sexuelle .

Par un arrêt du 7 décembre 2005 (05-81316), la chambre criminelle est partiellement revenue sur cette jurisprudence en jugeant que « *l'état de contrainte ou de surprise résulte du très jeune âge des enfants qui les rendait incapables de réaliser la nature et la gravité des actes qui leur étaient imposés* ». La possibilité de consentir à une relation sexuelle suppose la capacité de discernement conçue comme la capacité de comprendre la nature des actes accomplis. En l'absence de discernement, l'existence d'une contrainte, d'une menace ou d'une surprise, qui conduit à la qualification de viol ou d'agression sexuelle (selon qu'il y a ou non pénétration), se déduit de l'incapacité des mineurs, en raison de leur jeune âge, à comprendre la nature de ces actes. La loi ne fixe pas d'âge de discernement en matière de relations sexuelles : il appartient aux juridictions d'apprécier si le mineur était en état de consentir à la relation sexuelle en cause. Cette jurisprudence ne constitue qu'un retour partiel à la situation antérieure, car elle ne porte que sur les mineurs particulièrement jeunes, considérés comme dépourvus de discernement : elle laisse ouverte la question de la prise en compte de la différence d'âge et de la situation d'autorité de l'agresseur dans des affaires d'agressions sexuelles où il n'a pas été fait usage de la contrainte physique sur des victimes mineures préadolescentes ou jeunes adolescentes.

3. – L'origine des dispositions contestées

C'est pour consacrer une solution différente de celle de la jurisprudence résultant des trois arrêts de 1998 et 2001 susmentionnés que le législateur est intervenu à l'occasion de la loi du 8 février 2010. Cette loi a inséré dans le code

pénal les dispositions contestées. Elles figurent dans la partie introductive de la section consacrée aux agressions sexuelles. Elles sont donc applicables à toutes les infractions sexuelles, qu'il y ait ou non acte de pénétration. Elles fixent deux règles. D'une part, elles rappellent que la contrainte « *peut être physique ou morale* ». D'autre part, elles précisent que « *La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime* ».

Comme l'explique Christian Guéry, les deux critères posés par la deuxième phrase de l'article 222-22-1 du code pénal se cumulent : « *Il convient de remarquer que les critères posés par le législateur dans la loi du 8 février 2010 sont cumulatifs : "la contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime". La conjonction de coordination "et" marque bien que les deux éléments se cumulent : il faut une différence d'âge et l'exercice d'une autorité. Par ailleurs, la contrainte morale n'est pas réductible à cette définition puisque le législateur prend le soin de dire qu'elle "peut" résulter de cette réunion de critères* »³.

Le 28 avril 2009 devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement expliquait cette modification législative : « *Selon le texte qui vous est proposé, il y aura viol ou agression sexuelle à chaque fois que les faits auront été commis dans ces circonstances de fragilité. Cela vaudra notamment lorsque la contrainte morale résultera d'une situation incestueuse subie par un mineur.*

« *Cette clarification dans la loi évitera à l'avenir les errements parfois constatés dans des décisions de justice qui n'admettent le lien d'autorité ou d'ascendance que comme une circonstance aggravante et non comme un élément constitutif de l'infraction elle-même* »⁴.

Mme Marie-Louise Fort, rapporteure du projet de loi à l'Assemblée nationale, expliquait : « *En matière d'inceste, les magistrats ont parfois des difficultés à constater que les faits ont été commis avec contrainte, laquelle est parfois délicate à démontrer dans le cadre familial. En conséquence, il arrive que de nombreuses affaires d'inceste se voient traitées comme des atteintes sexuelles et non comme des agressions voire des viols.*

« *C'est pourquoi le 1° du présent article précise la notion de contrainte dans un article 222-22-1 (nouveau) du code pénal, car la question du consentement est centrale dans la répression de l'inceste puisque cette dernière détermine la qualification pénale qui sera retenue contre l'auteur de l'acte sexuel*

³ « Définir ou bégayer : la contrainte morale après la loi sur l'inceste », *AJ pénal* 2010, p. 126.

⁴ Discussion générale, 1^{ère} séance du 28 avril 2009.

répréhensible. Des quatre éléments permettant de caractériser l'absence de consentement [la violence, la menace, la contrainte ou la surprise] qu'impliquent l'agression sexuelle et le viol, seule la contrainte peut s'exercer sans manifestation extérieure. Le présent alinéa précise que la contrainte peut être physique ou morale. Il ajoute que la contrainte morale résulte, en particulier, de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits ainsi que de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime.

« Tel est tout particulièrement le cas lorsque la victime appartient au même cercle familial que l'auteur des faits. Dans ces hypothèses incestueuses, la victime subit une contrainte liée à sa situation même qui la rend plus facilement impressionnable et suggestible ou l'expose davantage à la sidération ou à subir la situation pour ne pas déplaire ou provoquer des difficultés au sein de la famille.

« Ce dispositif évitera des errements parfois constatés dans les décisions de justice, qui n'admettent le lien d'autorité ou d'ascendance que comme une circonstance aggravante et non comme un élément constitutif de l'infraction elle-même. En effet la Cour de cassation a cassé un arrêt qui, pour condamner du chef d'agressions sexuelles aggravées, se borne à retenir que les victimes ont déclaré, de façon crédible, avoir été l'objet d'attouchements sexuels de la part du prévenu, sans caractériser en quoi les atteintes sexuelles dénoncées auraient été commises avec violence, contrainte ou surprise. Elle a également cassé un arrêt qui, pour condamner du chef d'agressions sexuelles aggravées, ne définit pas les atteintes sexuelles reprochées au prévenu, ni ne caractérise en quoi elles auraient été commises avec violence, contrainte, menace ou surprise.(...)

« Avec la rédaction proposée, la quasi-totalité des actes incestueux commis sur un mineur seront réputés commis sous l'emprise d'une contrainte et seront qualifiés en viol ou agression sexuelle et non en atteinte sexuelle sans violence, menace, contrainte ni surprise.

« Enfin, s'agissant d'une disposition de nature interprétative, elle sera immédiatement applicable aux affaires concernant des faits commis avant la publication de la nouvelle loi. En effet, l'article 112-2 du code pénal permet de rendre applicable immédiatement les dispositions interprétatives »⁵.

La circulaire d'application de la direction des affaires criminelles et des grâces du 9 février 2010 (CRIM10 – 3/E8) commente les nouvelles dispositions en procédant à une présentation plus nuancée de ces dispositions : « Cette

⁵ Rapport sur la proposition de loi visant à identifier, prévenir, détecter et lutter contre l'inceste sur les mineurs et à améliorer l'accompagnement médical et social des victimes, Assemblée nationale, XIII^{ème} législature, n° 1601, 8 avril 2009.

clarification (...) permet en revanche d'éviter des jurisprudences plus anciennes et critiquables qui considéraient que la minorité de la victime et l'autorité de l'auteur des faits constituaient des circonstances aggravantes, qui ne pouvaient de ce fait être pris en compte pour apprécier les éléments constitutifs de l'infraction elle-même ».

Une abondante doctrine a dénoncé les dispositions contestées, en expliquant qu'il en résultait une confusion entre l'élément constitutif de l'infraction d'agression sexuelle et l'élément permettant d'établir la circonstance aggravante⁶.

4. – Les modifications postérieures à l'état du droit contesté

L'article 222-22-1 du code pénal, introduit par l'article 1^{er} de la loi du 8 février 2010, n'a pas été modifié depuis lors.

Toutefois, l'état du droit a changé avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013⁷. Aux termes du nouvel article 222-29-1 du code pénal, les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées à un mineur de quinze ans et ce délit n'est plus susceptible d'être aggravé par une quelconque circonstance, y compris celle tenant au fait qu'il aurait été commis par une personne ayant autorité sur la victime.

Ainsi, la circonstance tenant à la qualité de la personne ayant autorité ne constitue plus une circonstance aggravante des agressions sexuelles commises sur un mineur de quinze ans. En revanche, elle demeure une cause d'aggravation de la peine pour les viols⁸ ainsi que pour les délits prévus par les articles 222-27 (agressions sexuelles aggravées par le 2° de l'article 222-28⁹) et 222-29 du code pénal (agressions sexuelles commises sur une personne vulnérable, aggravées par le 2° de l'article 222-30).

⁶ Delors Germain, « Le consentement des mineurs victimes d'infractions sexuelles », *RSC* 2011, p. 817 ; Christine Lazerges, « Politique criminelle et droit de la pédophilie », *RSC* 2010, p. 725 ; Christian Guery, « Définir ou bégayer : la contrainte morale après la loi sur l'inceste », *AJ pénal* 2010, p. 126 ; Marc Dalloz, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale. Circonstances aggravantes*.

⁷ Loi portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

⁸ Article 222-24 : « Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle : [...] 4° Lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ».

⁹ « L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende : [...] 2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ».

B. – Origine de la QPC et question posée

Le demandeur a été poursuivi et condamné pour des faits d'agressions sexuelles aggravées. Il a posé la QPC à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt confirmant sa condamnation. Il soutenait que les dispositions de l'article 222-22-1 du code pénal qui définissent la contrainte morale, élément constitutif de l'agression sexuelle, comme pouvant résulter de l'autorité de droit ou de fait que l'auteur des faits exerce sur la victime, alors que cette même autorité de droit ou de fait est, aux termes des dispositions du 2° de l'article 222-30 du code pénal, une circonstance aggravante de la même infraction d'agression sexuelle, portaient atteinte au principe constitutionnel de légalité des délits et des peines ainsi qu'aux principes de nécessité et de proportionnalité garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Une personne placée dans une situation analogue à celle du requérant a été admise à intervenir dans la procédure et a soutenu des arguments semblables.

II. – Examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – Le grief tiré de la violation du principe de légalité des délits et des peines

1.– La jurisprudence relative au principe de légalité des délits et des peines

Selon la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, « *le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire* »¹⁰.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel fondée sur cette exigence de précision de la loi pénale est abondante. Il a prononcé, sur le fondement de la méconnaissance de cette exigence, plusieurs censures de dispositions insuffisamment précises :

– l'absence de définition du délit de « *malversation* » (18 janvier 1985)¹¹ ;

¹⁰ V. p. ex. Décision n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012, *Association Comité radicalement anti-corrida Europe et autre (Immunité pénale en matière de courses de taureaux)*, cons. 4.

¹¹ Décision n° 84-183 DC du 18 janvier 1985, *Loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises*, cons. 11 et 12.

- une immunité pénale accordée à des associations à « *vocation humanitaire* » (5 mai 1998)¹² ;
- des exceptions à l’application de textes prévoyant des incriminations pénales protégeant la propriété intellectuelle, l’une en matière de « *travail collaboratif* »¹³ et l’autre pour des actes réalisés à des fins « *d’interopérabilité* » (27 juillet 2006)¹⁴ ;
- la répression pénale de l’interdiction d’exercice des activités d’intelligence économique : « *l’imprécision tant de la définition des activités susceptibles de ressortir à l’intelligence économique que de l’objectif justifiant l’atteinte à la liberté d’entreprendre méconnaît le principe de légalité des délits et des peines* » (10 mars 2011)¹⁵.

Cette jurisprudence a donné lieu notamment à plusieurs décisions rendues sur des dispositions relatives aux infractions sexuelles.

- Dans la décision n° 2011-163 QPC du 16 septembre 2011, le Conseil constitutionnel a jugé imprécis l’emploi du terme « *famille* » pour désigner le périmètre des agressions ou atteintes sexuelles à caractère incestueux. Il a donc censuré l’article 222-31-1 du code pénal relatif aux viols et agressions sexuels incestueux, au motif que « *s’il était loisible au législateur d’instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s’abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille ; que, par suite, sans qu’il soit besoin d’examiner l’autre grief, la disposition contestée doit être déclarée contraire à la Constitution* »¹⁶.
- Dans sa décision n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012, le Conseil constitutionnel a censuré la définition du délit de harcèlement sexuel en jugeant « *que l’article 222-33 du code pénal permet que le délit de harcèlement sexuel soit punissable sans que les éléments constitutifs de l’infraction soient suffisamment définis ; qu’ainsi, ces dispositions méconnaissent le principe de légalité des délits et des peines et doivent être déclarées contraires à la Constitution* »¹⁷.

¹² Décision n° 98-399 DC du 5 mai 1998, *Loi relative à l’entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d’asile*, cons. 7.

¹³ Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d’auteur et aux droits voisins dans la société de l’information*, cons. 54 à 57.

¹⁴ *Ibid*, cons. 58 à 61.

¹⁵ Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, *Loi d’orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, cons. 74 à 76.

¹⁶ Décision n° 2011-163 QPC du 16 septembre 2011, *M. Claude N. (Définition des délits et crimes incestueux)*, cons. 4.

¹⁷ Décision n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012, *M. Gérard D. (Définition du délit de harcèlement sexuel)*, cons. 5.

2. – L'application à l'espèce

La difficulté d'interprétation des dispositions contestées trouve son origine dans une lecture, peut-être induite par certains éléments des travaux préparatoires précités, qui conduit à estimer, d'une part, que la différence d'âge et l'autorité de l'auteur sur la victime sont des éléments constitutifs de l'infraction d'agression sexuelle ou de viol et, d'autre part, que, dès lors qu'est constatée l'existence de relations ou d'attouchements sexuels avec un écart d'âge et une situation d'autorité, les infractions sont constituées. Or, comme le relevait le Gouvernement dans ses observations devant le Conseil constitutionnel, l'écart d'âge et la relation d'autorité sont des éléments de fait que le juge apprécie et, le cas échéant, retient pour constater qu'un des éléments constitutifs de l'infraction (la contrainte) est caractérisé.

Ainsi, la loi contestée ne définit pas l'agression sexuelle comme une atteinte sexuelle commise par une personne plus âgée que la victime mineure, cette dernière étant placée sous son autorité de droit ou de fait. Si tel était le cas, il y aurait effectivement une vraie redondance entre la définition de l'infraction et la circonstance aggravante tirée de la minorité de la victime et de la situation d'autorité de l'auteur. Il y aurait là une incohérence entre la définition de l'agression sexuelle et celle de la circonstance aggravante.

La disposition contestée dispose que, pour qualifier la contrainte, élément constitutif de l'agression sexuelle, le juge peut se fonder sur la différence d'âge entre la victime et l'auteur et sur le fait que ce dernier exerçait une situation d'autorité. Cela ne dispense pas le juge d'apprécier s'il en est résulté une situation de contrainte. Il se peut qu'en dépit de l'écart d'âge et de l'autorité exercée, il n'y ait pas eu de contrainte et que les agissements sexuels doivent être regardés comme ayant été consentis. Dans ce cas, les faits devraient être qualifiés d'atteinte sexuelle et non d'agression sexuelle. C'est une question d'espèce qu'il appartient au juge d'apprécier.

Dès lors, il n'y a pas de confusion entre, d'une part, l'écart d'âge et la situation d'autorité, tels qu'il sont mentionnés à l'article 222-22-1 du code pénal, et, d'autre part, la circonstance aggravante résultant du fait que l'auteur exerce une autorité de droit ou de fait sur la victime. Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a jugé : *« qu'en précisant que la contrainte peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime ; la seconde phrase de l'article 222-22-1 du code pénal a pour seul objet de désigner certaines circonstances de fait sur lesquelles la juridiction saisie peut se fonder pour apprécier si, en l'espèce, les agissements dénoncés ont été commis avec*

contrainte ; qu'elle n'a en conséquence pas pour objet de définir les éléments constitutifs de l'infraction ; qu'il s'ensuit que, dès lors qu'il ne résulte pas de ces dispositions qu'un des éléments constitutifs du viol ou de l'agression sexuelle est, dans le même temps, une circonstance aggravante de ces infractions, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits ; que, par suite, le grief tiré de l'atteinte au principe de légalité des délits et des peines doit être écarté » (cons. 7).

B. – Le grief tiré de la violation des principes de nécessité des délits et des peines et de proportionnalité des peines

Le principe de nécessité et de proportionnalité des peines découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 selon lequel la loi « *ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires* ». Dans son contrôle des infractions pénales, le Conseil constitutionnel n'exerce qu'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation. Il a ainsi eu l'occasion de rappeler que « *si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue* »¹⁸.

Les griefs méritaient d'être écartés pour les mêmes motifs que ceux qui avaient conduit à écarter le grief tiré de l'atteinte au principe de légalité des délits. En l'espèce, le fait de permettre au juge de retenir que la contrainte peut résulter de la minorité de la victime et de l'autorité de l'auteur des faits sur cette dernière n'entraîne pas une sévérité disproportionnée de la répression.

Le Conseil constitutionnel a donc écarté également le grief tiré de l'atteinte aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines (cons. 9).

¹⁸ Décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010, *Loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public*, cons. 14.